

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-80-20-06/02/2020

Date de publication : 06/02/2020

IR - Réduction d'impôt au titre des investissements réalisés outre-mer par les personnes physiques - Modalités d'application

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 8 : Réduction d'impôt au titre des investissements réalisés outre-mer par les personnes physiques

Chapitre 2 : Modalités d'application

La base de la réduction d'impôt, éventuellement plafonnée, est constituée, selon le cas, par le prix de revient ou le prix d'acquisition du logement, le montant des travaux de réhabilitation ou le prix de souscription des parts ou actions.

Le taux de la réduction d'impôt varie selon la nature et la date de réalisation de l'investissement et, pour les investissements locatifs, selon leur date d'engagement et l'affectation des logements au secteur libre ou intermédiaire (section 1, [BOI-IR-RICI-80-20-10](#)).

Par ailleurs, les réductions d'impôt au titre des investissements réalisés outre-mer, prévues à l'[article 199 undecies A du code général des impôts \(CGI\)](#), à l'[article 199 undecies B du CGI](#) et à l'[article 199 undecies C du CGI](#), dont peut bénéficier un contribuable au titre d'une même année d'imposition, sont soumises à un mécanisme de plafonnement de l'avantage en impôt prévu à l'[article 199 undecies D du CGI](#). Ce mécanisme est commenté à la section 2, [BOI-IR-RICI-80-20-20](#).